

vent poursuivre le recouvrement des billets de délégation.

petit-fils, la petite-fille, le frère ou la sœur d'un matelot, en faveur de qui sera fait un billet de délégation d'une partie des gages de ce matelot, pourra—à moins qu'il ne soit démontré de la manière exprimée ci-dessous, que le dit marin a perdu son droit ou n'a plus droit aux gages délégués, et sauf la disposition ci-dessous relative à l'épouse,—poursuivre le recouvrement des sommes déléguées par le billet, quand et comme elles seront exigibles, et les recouvrer, avec les dépens, du propriétaire ou de tout agent qui aura autorisé la création du billet, soit dans la forme sommaire que le présent acte permet aux matelots d'adopter pour poursuivre le paiement de gages qui n'excèdent pas la valeur de deux cents piastres, soit devant toute cour de l'une des dites provinces ayant juridiction jusqu'à la valeur des sommes réclamées et dans le ressort de laquelle aura été signifiée au dit propriétaire ou agent la sommation, ou dans le ressort de laquelle auront été faits l'engagement et le billet de délégation, ou l'un ou l'autre de ces actes, la sommation dans ce cas ayant été dûment signifiée au propriétaire ou à l'agent en un lieu quelconque de l'une des dites provinces, sis dans ou hors le ressort de la dite cour. — Dans cette poursuite, il suffira à la partie réclamante de prouver qu'elle est la personne dénommée au billet et qu'il a été donné par le propriétaire, le patron ou un agent autorisé.—Le matelot sera censé gagner dûment ses gages, à moins que le contraire ne soit démontré, à la satisfaction de la cour, soit par la déclaration officielle du changement causé dans l'équipage par l'absence du dit matelot, faite et signée par le patron, comme le veut le présent acte, soit par la copie dûment certifiée de toute note du journal du bord portant que le matelot a quitté le navire, soit par une lettre digne de foi du patron énonçant le fait, soit enfin au moyen de toute autre preuve qu'en sa discrétion absolue la cour estimera suffisante pour établir que le matelot a cessé d'avoir droit aux gages sur lesquels la délégation est imputable.— Mais si la femme d'un marin abandonne ses enfants ou se rend indigne par son inconduite d'être entretenue par son mari, elle perdra par là le droit de continuer à toucher la part des dits gages qui lui aura été déléguée.—Le patron qui aura fait volontairement un faux énoncé dans sa lettre encourra une amende de cent piastres.

Proviso: inconduite de la femme.

CONGÉ ET PAIEMENT DES GAGES.

Les congés seront faits devant le préposé.

39. Les matelots congédiés dans l'une des dites provinces de navires enregistrés dans l'une des dites provinces autres que des navires canadiens employés au commerce de l'intérieur, recevront leur congé et seront payés de leurs gages en présence d'un préposé de l'engagement dûment nommé sous l'empire du présent acte, hors le cas où une cour compétente en aura ordonné autrement; et tout patron, propriétaire ou consignataire